

GE_GERICHTE ATA/348/2013 vom 4. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_348_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/348/2013 du 4 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/348/2013 del 4 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été prise le 17 septembre 2012, le litige est soumis aux dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut, du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE), et du RE MA 2011, ce dernier s'appliquant en effet à tous les étudiants de maîtrise depuis le 19 septembre 2011 (art. 26 RE MA 2011).

E. 3

A teneur de l'art. 58 al. 3 let. a du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter, en vertu du règlement de la faculté, est éliminé.

L'étudiant qui a suivi un enseignement est automatiquement inscrit à la session d'examens ordinaires qui suit (art. 11 al. 4 RE MA 2011). S'il n'a pas obtenu les crédits correspondant à cet enseignement à la session ordinaire (première tentative), il est automatiquement réinscrit à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative ; art. 11 al. 5 RE MA 2011). S'il échoue à ces deux tentatives et qu'il s'agit d'une branche obligatoire, il est éliminé de la faculté (art. 18 al. 3 et 22 al. 1 let. e RE MA 2011).

- 5/7 - A/1201/2013

E. 4

La décision d'élimination est prise par le doyen (art. 22 al. 3 RE MA 2011) et celui-ci doit tenir compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

E. 5

a. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), reprise par la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus

(ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

c. En revanche, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005).

Par ailleurs, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/654/2012 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

d. Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (Arrêt du Tribunal administratif fédéral B_354/2009 du 24 septembre 2009 ; ATA/424/2011 précité) :

- 6/7 - A/1201/2013

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ;

- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;

- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;

- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;

- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

E. 6

En l'espèce, la recourante a exposé plusieurs raisons qui seraient la cause de son échec et qui justifieraient que la faculté lui accorde une nouvelle chance. Les problèmes de travail ou

le contentieux avec l'OCP au sujet de son permis de séjour sont des difficultés que peut rencontrer tout étudiant dans la situation de la recourante et ne constituent ainsi pas des motifs exceptionnels au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. Il en va de même de l'état de santé de son frère, dont la recourante ne peut se prévaloir après coup en alléguant que ledit état serait la cause de son échec à l'examen incriminé. Enfin, la recourante se plaint d'avoir souffert d'un état dépressif au moment des examens et qui a nécessité l'intervention du Dr D_____ dès le mois d'août 2012. L'existence de cet état dépressif est certes attestée par deux certificats médicaux des 21 septembre 2012 et 9 avril 2013. Néanmoins, ceux-ci sont postérieurs à l'examen litigieux, et au relevé de notation, auquel la recourante avait décidé de se présenter. Un état dépressif ne surgissant pas de manière inopinée, et les certificats du Dr D_____ ne démontrant pas que la recourante n'aurait pas eu conscience de son état déficient lorsqu'elle s'est présentée à l'examen de micro-économie, celle-ci ne peut être mise au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation. En refusant cette dernière, le doyen n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et a donc à juste titre rejeté son opposition.

E. 7

Le recours sera rejeté. La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

- 7/7 - A/1201/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.